



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villers-la-Montagne (54)**

n°MRAe 2024AGE51

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Villers-la-Montagne (54) pour le projet de révision n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 avril 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Villers-la-Montagne est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54), à 12 km au sud de Longwy (54), 55 km au nord de Metz (57) et à 112 km au nord de Nancy (54). Elle appartient à la Communauté d'agglomération du Grand Longwy (CAGL). Elle est proche des frontières du Grand-Duché du Luxembourg et de la Belgique, ce qui nécessite une analyse des enjeux environnementaux frontaliers. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54 en cours de révision et par le Plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET) adopté par la CAGL le 20 décembre 2020.

La commune est traversée par la route nationale RN52 située dans le prolongement de l'autoroute A30. Le territoire de la commune est occupé majoritairement par des espaces agricoles (61,5 %) et par des milieux forestiers et semi-naturels (24,7 %). Les espaces artificialisés couvrent 13,7 % du territoire. Ce dernier ne compte aucun site Natura 2000² du côté français (mais il en existe deux au Luxembourg situé à environ 4 km au nord) et 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)³ en couvrent une partie.

La commune de Villers-la-Montagne a prescrit la révision générale de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2019.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie.

La population de Villers-la-Montagne affiche 1 500 habitants en 2019⁴. Après une stabilité parfaite entre 2009 et 2014, elle présente depuis une dynamique positive. Son taux de variation annuel moyen entre 2014 et 2020 s'établit à 0,8 %, représentant une hausse de 74 habitants.

Elle affiche sa volonté de ne plus accueillir de nouveaux habitants ni projets et a établi son projet communal sur le comblement de 100 % des dents creuses, soit 2,9 ha (pour un potentiel de 30 logements), et en tenant compte du lotissement autorisé en 2022 à la suite d'une procédure judiciaire. Ce lotissement porte sur une superficie de 2,3 ha classée en zone 1AU (seule zone AU du projet de PLU) et permet déjà la réalisation de 39 lots⁵.

Elle estime son potentiel en nouveaux logements à 78, permettant d'accueillir entre 160 et 180 habitants supplémentaires et répondant au desserrement des ménages (de 2,40 personnes par ménages en 2009 à 2,2 en 2020). L'Ae relève que les objectifs de la commune ne sont pas en adéquation avec sa volonté affichée de stabiliser sa population et qu'elle n'a pas estimé le besoin en logements découlant de la poursuite du desserrement des ménages à l'horizon 2035.

Le projet communal établi sur les possibilités d'accueil *intra-muros* et non sur la tendance démographique passée, apparaît réaliste à l'Ae⁶. Le dossier n'étudie en revanche ni les possibilités d'évolution du type réhabilitation, démolition-reconstruction ni la remise sur le marché de logements vacants (taux de vacance de 6,8 % en 2020, soit 51 logements vacants sur 750).

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

4 1 538 habitants en 2020. Sources Insee et dossier.

5 Répartis entre 20 maisons individuelles, 18 maisons jumelées et 1 collectif.

6 En retenant un taux de variation annuel moyen de 0,8 % sur 16 ans entre 2019 et 2035, la progression de la population serait de : 1 500 habitants x (0,8% x 16) = + 192 habitants.

Le projet de révision du PLU ne prévoit plus de zone d'extension à vocation industrielle ou artisanale (-101,5 ha par rapport au PLU en vigueur) et l'emprise des 2 zones d'activités existantes (UX et UXa) a été fortement réduite (- 85,5 ha par rapport au PLU en vigueur). L'Ae souligne positivement la volonté de la collectivité de miser sur un comblement des dents creuses existantes au sein des zones d'activités.

L'analyse de compatibilité avec les documents de rang supérieur nécessite d'être complétée par une mise en comparaison des dispositions du PLU avec les dispositions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT et avec le Plan d'actions du PCAET de la CAGL approuvé le 20 décembre 2020.

Bien qu'étant couverte par le SCoT du Nord 54, la commune a réalisé une analyse de compatibilité directe du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE du Bassin Ferrifère. L'Ae ne partage pas ses conclusions, notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides.

Le projet communal affiche une consommation de 2,3 ha pour la zone à urbaniser 1AU du lotissement, de 2,9 ha de dents creuses pour l'habitat et de 4,44 ha d'emplacement réservé pour un bassin de rétention en zone agricole, soit 9,64 ha au total. Suivant la trajectoire de la Loi Climat et Résilience (limitation de la consommation foncière à l'horizon 2030 à 50 % maximum de celle de la période 2011-2020), la consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne devrait pas dépasser 6,1 ha⁷. Le lotissement de la zone 1AU étant déjà autorisé, le chiffre de 6,1 ha maximum pourrait être atteint en réduisant l'emplacement réservé prévu pour le bassin de rétention et/ou l'urbanisation de certaines dents creuses.

L'Ae constate de plus que la construction d'un bassin de rétention sur une zone humide est contraire au SDAGE Rhin-Meuse, au SAGE du Bassin Ferrifère et au SRADDET qui demandent chacun de préserver les zones humides. L'Ae relève par ailleurs que la présence de zones à dominante humide ou de milieux potentiellement humides sur le territoire n'a pas été étudiée. Elle note que la zone à urbaniser 1AU n'a pas fait l'objet d'une d'expertise « zone humide » alors qu'une zone à dominante humide est partiellement localisée sur le terrain.

L'Ae note par ailleurs que, bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit répertorié sur le territoire communal, compte tenu de la proximité de deux sites Natura 2000 luxembourgeois, une étude complète et conclusive des incidences Natura 2000 doit être jointe au dossier, afin de démontrer l'absence d'incidences significatives du projet de révision sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites, en application de l'article L.122-8 du code de l'environnement.

L'Ae salue le recours à l'article L.151-23⁸ du code de l'urbanisme (identification et classement d'éléments remarquables du paysage) et à l'article L.151-19⁹ du code de l'urbanisme pour la protection d'éléments remarquables de son patrimoine bâti. Elle note tout particulièrement l'inventaire des haies et les dispositions prises pour garantir la protection de la biodiversité ordinaire (arbres isolés, ripisylves, petits massifs forestiers inférieurs à 4 ha). En revanche, elle regrette l'absence de protection spécifique pour les massifs forestiers et l'insuffisance de la prise en compte des zones humides notamment en prévoyant la construction du bassin de rétention sur une zone humide avérée, ce qui interpelle sur le site choisi pour ce bassin.

7 Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation », une consommation de 12,2 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Villers-la-Montagne dont une consommation de 5,5 ha due à l'habitat et 5,2 ha à l'activité. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit pas excéder 6,1 ha (12,2 x 50 %) en application, par anticipation, de la Loi Climat et Résilience.

8 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et Inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

9 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Les risques naturels et anthropiques qui concernent le territoire sont identifiés. Ils nécessitent cependant pour certains d'entre eux d'être actualisés : nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), inventaire des anciens sites industriels... Le dossier doit par ailleurs comporter une étude « entrée de ville » prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme¹⁰ permettant de justifier de la réduction de la marge de recul par rapport aux portions de la RN52 classée route à grande circulation (RGC).

Les impacts du projet de PLU sur le réseau d'assainissement collectif (station d'épuration de traitement des eaux usées de Longwy non conforme en performance en 2022) et sur les installations d'assainissement non collectif ne sont pas correctement traités.

La prise en compte des impacts du PLU sur le climat, l'air et l'énergie a été étudiée mais nécessite cependant d'être complétée notamment par la prise en compte du plan d'actions du PCAET de la Communauté d'agglomération du Grand Longwy.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- **clarifier son projet communal (stabilité ou augmentation de la population) et analyser le desserrement des ménages à l'horizon 2035, pour en déduire la projection en termes de logements permettant d'y répondre ;**
- **étudier les possibilités de réalisation d'opérations du type réhabilitation et/ou démolition-reconstruction et mener une réflexion afin d'agir sur le marché des logements vacants (règles n°17 et 22 du SRADDET) pour ramener et maintenir le taux de vacance en dessous de 6 % ;**
- **s'inscrire par anticipation dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et régionale (SRADDET – règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, pour ne pas avoir à y revenir à court terme ;**
- **compléter le dossier par l'identification de toutes les zones identifiées comme potentiellement humides, y compris en zones urbanisées, puis par une expertise « zone humide » qui comprendra des sondages pédologiques et des inventaires de la végétation spécifique des milieux humides sur la zone à urbaniser 1AU, et le cas échéant, les classer, en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en zone naturelle afin de préserver leur fonctionnalité écologique et leurs aires d'alimentation ; et retirer l'inscription de l'emplacement réservé n°2 destiné à la réalisation d'un bassin de rétention sur une zone humide inventoriée ;**
- **produire une étude d'incidences Natura 2000 complète et conclusive par la présentation des deux sites Natura 2000 luxembourgeois les plus proches, l'étude faune-flore a minima sur la zone à urbaniser 1AU, l'examen de l'ensemble des impacts du développement projeté, a minima de la zone 1AU voire des dents creuses, sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites, et conclure sur la présence ou non d'incidences avec, le cas échéant, la déclinaison des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour les milieux et les espèces concernés en privilégiant l'évitement ;**
- **protéger au titre du régime de protection de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme¹¹ les espaces boisés sur le territoire de la commune ; assurer la préservation stricte de l'ensemble des structures végétales identifiées dans le cadre de la Trame verte et bleue ou au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; et retirer toute mention concernant leur éventuelle destruction et remplacement ;**
- **compléter le dossier par la mise à jour des informations concernant les installations**

¹⁰ Article L.111-8 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

¹¹ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

- industrielles existantes et anciennes ; actualiser la situation des sites pollués ;*
- *s'assurer de la capacité de la station d'épuration à accueillir le surplus des rejets résidentiels, s'assurer de la conformité des installations d'assainissement non collectif de la zone d'activités, et ne pas autoriser de constructions nouvelles tant que le système d'assainissement n'aura pas été remis en fonctionnement normal.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁴, SRCAE¹⁵, SRCE¹⁶, SRIT¹⁷, SRI¹⁸, PRPGD¹⁹).

Les autres documents de planification : SCoT²⁰ (PLU(i)²¹ ou CC²² à défaut de SCoT), PDU²³, PCAET²⁴, charte de PNR²⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

12 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

13 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

14 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

15 Schéma régional climat air énergie.

16 Schéma régional de cohérence écologique.

17 Schéma régional des Infrastructures et des transports.

18 Schéma régional de l'intermodalité.

19 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

20 Schéma de cohérence territoriale.

21 Plan local d'urbanisme (Intercommunal).

22 Carte communale.

23 Plan de déplacements urbains.

24 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

25 Parc naturel régional.

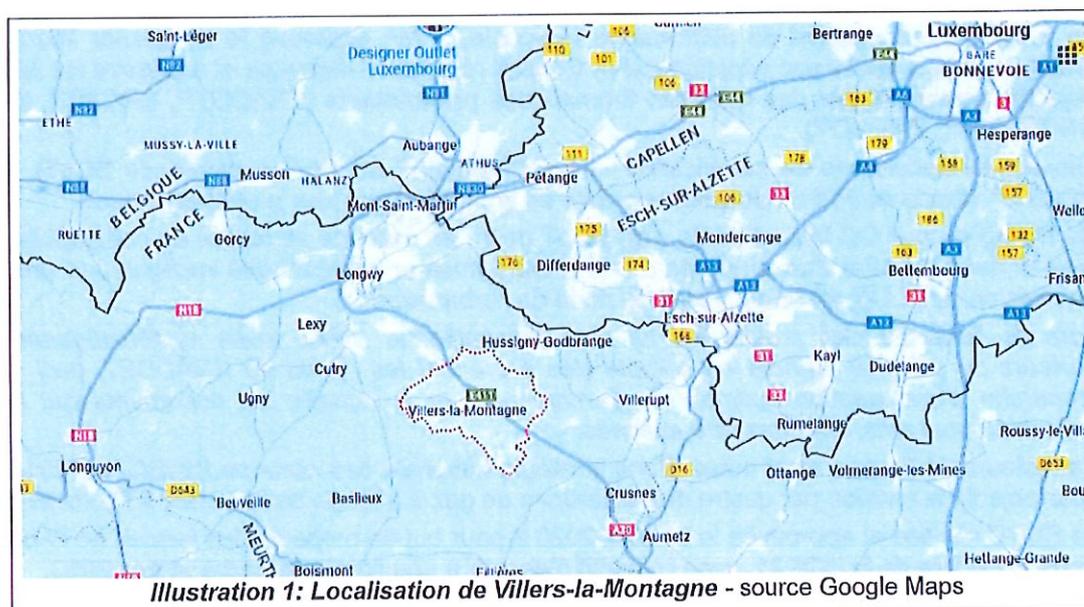
B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Villers-la-Montagne est située dans le nord du département de la Meurthe-et-Moselle (54). Elle se situe à 12 km au sud de Longwy, 55 km au nord de Metz (57) et 112 km au nord de Nancy. Au niveau transfrontalier elle est proche des frontières du Grand-Duché du Luxembourg (5 km à l'est) et de la Belgique (10 km au nord).

Elle adhère à la Communauté d'agglomération du Grand Longwy (CAGL) et elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54 et par le Plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET) adopté par la CAGL le 20 décembre 2020.



Selon la base de données BD OCS Grand Est²⁶, en 2018, le territoire de 18,12 km² est occupé à 61,5 % par des espaces agricoles, 24,7 % par des milieux forestiers et semi-naturels et 0,1 % par des surfaces en eau. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 13,7 % du territoire.

Villers-la-Montagne ne comporte aucun site Natura 2000²⁷ du côté français mais il en existe au Luxembourg situé à environ 4 km. 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁸ et 1 Espace naturel sensible²⁹ sont localisés partiellement au nord-est du territoire. La commune compte également plusieurs zones humides.

26 La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

27 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

28 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

29 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

Villers-la-Montagne est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) révisé une première fois le 18 décembre 2009.

1.2. Le projet de territoire

La commune compte 1 500 habitants en 2019³⁰ et affiche à plusieurs reprises la volonté de stabiliser sa population. Cependant, elle indique que son potentiel en nouveaux logements (densification et permis d'aménager déjà délivrés) lui permettra de faire face au phénomène de desserrement³¹ des ménages et d'accueillir 160 à 180³² nouveaux habitants à l'horizon 2035. Selon l'Ae, la population attendue au maximum s'élève à 1 680 habitants, soit une progression de + 12 % entre 2019 et 2035, représentant sur 16 ans un taux de croissance annuel moyen de 0,75 %.

La collectivité vise la mobilisation de 100 % des dents creuses, soit 2,9 ha, pour un potentiel de 30 logements. Elle inscrit par ailleurs 1 zone 1AU de 2,3 ha correspondant à un permis d'aménager de 39 lots que la collectivité identifie comme un « coup parti ».

Par ailleurs, 4,44 ha sont inscrits en emplacement réservé en zone agricole pour un projet de création d'un bassin de rétention, réseaux divers et chemins.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Villers-la-Montagne est couverte par le Schéma de cohérence territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan (SCoT Nord 54)³³ approuvé le 11 juin 2015 et en cours de révision depuis 2021.

La commune est identifiée comme un « pôle économique d'équilibre » de l'armature urbaine du SCoT. Le SCoT affiche comme objectif prioritaire de répondre aux besoins en logements *via* l'optimisation du tissu urbain existant, tout comme pour l'implantation des activités économiques.

Le dossier conclut à la compatibilité du PLU avec le SCoT en vigueur après avoir listé ses principaux principes, orientations et objectifs. L'Ae constate que le dossier ne met pas en perspective les dispositions du PLU avec le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT. Il lui appartient de s'assurer, en matière d'habitat par exemple, que les projections démographiques et les logements prévus (densité moyenne brute de 20 logements à l'hectare, offre d'habitat diversifiée...) sont compatibles avec le DOO du SCoT.

L'Ae signale à la collectivité l'évaluation du SCoT³⁴, réalisée dans le cadre de sa révision, qui atteste d'un objectif non atteint en ce qui concerne la population. Ce bilan montre que la population n'a pas augmenté autant qu'attendu sur les 6 premières années³⁵.

L'Ae recommande à la commune de compléter son dossier par une analyse de compatibilité des objectifs du Plan local d'urbanisme au regard des préconisations du SCoT Nord 54

30 1 538 habitants en 2020. Sources Insee et dossier.

31 Le desserrement correspond à la baisse de la taille des ménages. Le vieillissement de la population, l'évolution des comportements de cohabitation (vie en couple plus tardive des jeunes ou séparations plus nombreuses par exemple) font qu'aujourd'hui, pour se loger, une population a besoin globalement de plus de logements qu'hier et probablement moins que demain

32 Chiffres indiqués au niveau du PADD et du rapport de présentation.

33 Le périmètre du SCoT comprend 116 communes, regroupées en 3 communautés de communes (Orne Lorraine Confluences, Cœur du Pays-Haut et Terre Lorraine du Longuyonnais) et une communauté d'agglomération (Grand Longwy Agglomération).

34 Disponible sous : <https://drive.google.com/file/d/12aQOykHpBQj6LErn3CI-sOrUL9CNJI/view>

35 Différentiel de plus de 2 000 habitants par rapport à l'objectif défini.

(objectif de production de logements, d'accueil de population...). Cette analyse pourra utilement s'appuyer sur l'évaluation réalisée concernant l'atteinte des objectifs démographiques du territoire.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse (2022-2027)
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère

Bien que Villers-la-Montagne soit couverte par un SCoT, le dossier présente une analyse de la compatibilité directe du projet de PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE du Bassin Ferrifère. L'Ae ne partage pas les conclusions de la collectivité sur la préservation des zones humides et la gestion des eaux pluviales (voir chapitres 3.2.1 « les zones naturelles » et 3.4. « gestion de la ressource en eau » ci-après).

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le dossier indique avoir pris en compte le PCAET de la CAGL approuvé le 20 décembre 2020 et pour lequel l'Ae a émis un avis le 23 septembre 2020³⁶. L'analyse de prise en compte se contente de lister les 5 axes d'intervention du PCAET et de préciser, pour 4 d'entre eux³⁷, que les actions du PCAET sont hors champs de la révision du PLU. Il indique, pour le 5^e axe « aménagement et bâtiment », que l'absence de zone à urbaniser contribue à préserver la biodiversité et à éviter la consommation d'espace agricole.

L'Ae signale à la collectivité que le SCoT demande à ce que les documents d'urbanisme s'appuient sur les actions des PCAET. Par ailleurs, l'évaluation environnementale évoque les effets du PLU envers le changement climatique, la qualité de l'air et l'énergie. Ce sont autant de thématiques traitées à travers les actions du PCAET et pour lesquelles le dossier doit démontrer la prise en compte directe dans le cadre de la révision du PLU.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'analyse de prise en compte des actions du Plan climat-air-énergie territorial de la Communauté d'agglomération du Grand Longwy.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le SCoT Nord 54 n'est pas compatible avec le SRADDET Grand Est approuvé en 2020. Bien que cela ne soit pas obligatoire, la commune étant couverte par un SCoT, mais datant de 2015 et en cours de révision, le dossier aurait gagné à réaliser une analyse de compatibilité directe avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Le rapport indique que cette compatibilité a été réalisée, or l'analyse de compatibilité renvoie au SCoT en cours de révision.

L'Ae rappelle que le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation », une consommation de 12,2 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Villers-la-Montagne dont une consommation de 5,5 ha due à l'habitat et 5,2 ha à l'activité. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit pas excéder 6,1 ha (12,1 × 50 %) en application, par anticipation, de la Loi Climat et Résilience.

L'Ae observe que le projet de révision du PLU prévoyant la consommation d'une superficie de 2,3 ha pour la zone à urbaniser 1AU du lotissement, de 2,9 ha de dents creuses pour l'habitat et de 4,44 ha d'emplacements réservés pour un bassin de rétention en zone agricole, soit 9,64 ha au total, ne s'inscrit pas strictement dans les objectifs de cette loi. Le lotissement de la zone 1AU

³⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age51.pdf>

³⁷ Mobilité, économie, énergie, mobilisation des acteurs.

étant déjà autorisé, le chiffre de 6,1 ha maximum pourrait être atteint en réduisant l'emplacement réservé prévu pour le bassin de rétention et/ou l'urbanisation de certaines dents creuses.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (fin 2024), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028).

L'Autorité environnementale recommande à la commune de s'inscrire par anticipation dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et régionale (SRADDET - règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, pour ne pas avoir à y revenir à court terme.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Selon le rapport de présentation, le territoire comptait 1 500 habitants en 2019 et 1 538 habitants en 2020³⁸. Après une stabilité sur la période 2009 à 2014³⁹, la population présente entre 2014 et 2020 une dynamique positive avec + 74 habitants, soit une hausse moyenne annuelle de + 0,8 %. Elle affiche un nombre d'habitants par ménage en constante baisse, de 2,40 personnes par ménage en 2009 à 2,20 en 2020.

La collectivité affiche la volonté de stabiliser sa population et de ne plus accueillir de nouveaux projets. Elle a établi son projet communal sur la base de 30 logements à réaliser en dents creuses sur 2,9 ha et du lotissement autorisé en 2022. Ce dernier identifié comme un « *coup parti* » dans le dossier porte sur une superficie de 2,3 ha classée en zone 1AU permettant la réalisation de 39 lots répartis entre 20 maisons individuelles, 18 maisons jumelées et 1 collectif. Le dossier indique que le projet de développement urbain de la commune repose sur 78 logements à construire à l'horizon 2035, représentant un apport théorique de 160 à 180 habitants supplémentaires et pouvant répondre également au desserrement des ménages.

L'Ae observe que les objectifs de la commune ne sont pas en adéquation avec sa volonté affichée de stabiliser sa population et qu'elle n'a pas estimé le besoin en logements découlant de la poursuite du desserrement des ménages.

L'Ae constate néanmoins que l'accueil de 180 nouveaux habitants à l'horizon 2035 (soit + 0,75 % par an par rapport à 2019) s'inscrit dans la tendance récente de + 0,8 % annuel entre 2014 et 2020.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter son dossier par :

- ***la clarification de son projet communal : stabilité ou augmentation de la population ;***
- ***l'analyse du desserrement des ménages à l'horizon 2035 ;***
- ***l'estimation totale du besoin en nouveaux logements à l'horizon 2035.***

Densification

La commune compte mobiliser l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Il s'agit de 15 terrains non bâtis, représentant 2,9 ha et pouvant accueillir selon la collectivité 30 logements soit 66 nouveaux habitants⁴⁰. L'Ae note positivement l'absence de taux de rétention.

L'Ae relève que le dossier ne précise pas s'il existe des possibilités d'évolution du type réhabilitation et/ou démolition-reconstruction **et recommande d'étudier ces possibilités.**

38 1 550 habitants en 2021. Source Insee.

39 1 464 habitants en 2009 et 2014. Source Insee.

40 30 logements x 2,2 personnes par logements = 66 personnes.

Remise sur le marché de logements vacants

Concernant la vacance des logements, la commune affiche en 2020 un taux de vacance de 6,8 % (51 logements vacants sur 750 logements). La collectivité indique néanmoins qu'à la suite d'une enquête réalisée en 2020 par la CAGL, seuls 16 logements seraient vacants. L'Ae constate que, selon les données Insee, ce chiffre est en constante augmentation : il était de 4 % soit 21 logements en 1999 et atteint 6,8 % en 2020. Avec l'hypothèse d'un taux de 6 % habituellement admis comme un taux permettant une bonne rotation des logements, l'Ae constate que le nombre de logements vacants serait ramené à 45 en 2020⁴¹, permettant de remettre sur le marché 6 logements.

L'Ae attire l'attention de la commune sur le fait qu'un trop grand nombre de logements vacants contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et l'attractivité de la commune. De plus remettre sur le marché des logements vacants a pour objectif de répondre en partie aux besoins en production de logements ; il ne s'agit donc pas selon l'Ae d'augmenter ces besoins en créant des logements vacants supplémentaires.

La collectivité ne prévoit pas d'agir particulièrement sur la vacance de logements, le taux actuel répondant à l'objectif de 7 % fixé au SCoT.

L'Ae signale l'existence du guide « Vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir »⁴² édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV), ainsi que l'outil et les services mis en place par l'État pour aider les collectivités pour réduire la vacance « zéro logement vacant »⁴³.

L'Ae recommande à la collectivité de mener une réflexion afin d'agir sur le marché des logements vacants (règles n°17 et 22 du SRADDET) pour ramener et maintenir le taux de vacance en dessous de 6 % .

La zone d'extension urbaine 1AU

La zone 1AU, au sud du territoire, d'une superficie de 2,3 ha est considérée par la commune comme « un coup parti ». Le permis d'aménager de 39 lots⁴⁴ a été délivré le 25 novembre 2022 à la suite d'une longue procédure judiciaire.

Compte-tenu de la densité moyenne minimale brute affichée de 25 logements à l'hectare conformément au SCoT pour les pôles d'équilibre, selon les calculs de l'Ae, la zone 1AU devrait permet d'accueillir 58 logements⁴⁵. Le dossier indique cependant que la densité de l'opération avoisine les 20 logements à l'hectare. Cela équivaut, selon les calculs de l'Ae, à 46 logements⁴⁶, soit l'accueil de 101 habitants⁴⁷ sur la base d'une taille des ménages de 2,2 personnes/ménages en 2020. Elle fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Zone 1AU – Rue des Bords ».

3.1.2. Les zones d'activités

La zone industrielle et artisanale, située à l'est de la commune et de la RN52, est classée en zone UX (155,7 ha), elle comprend un secteur classé en zone UXa (5,3 ha) qui comporte des prescriptions permettant de déroger aux règles de constructibilité le long des grands axes routiers. Elles font l'objet de l'OAP sur la « zone industrielle de Villers-la-Montagne – zone UX et zone UXa ».

D'une part le projet de révision du PLU ne prévoit plus de zone d'extension à vocation industrielle ou artisanale (- 101,5 ha par rapport au PLU en vigueur) et d'autre part l'emprise des 2 zones UX a été fortement réduite (- 85,5 ha par rapport au PLU en vigueur).

41 750 logements x 6 % = 45 logements vacants.

42 https://adefpat.fr/uploads/2022/11/Guide-Vacance-des-logements_.pdf

43 <https://zerologementvacant.bela.gouv.fr/>

44 20 maisons individuelles, 18 maisons jumelées et 1 collectif.

45 2,3 ha x 25 logements/ha = 57,5 logements arrondis à 58.

46 2,3 ha x 20 logements/ha = 46 logements.

47 46 logements x 2,2 = 101,2 habitants arrondis à 101.

L'Ae souligne positivement la volonté de la collectivité de miser sur un comblement des dents creuses existantes au sein de la zone d'activités.

L'Ae relève que le dossier ne comporte pas l'étude « entrée de ville » prévue à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme⁴⁸ visant à réduire la zone d'inconstructibilité de 100 m depuis l'axe de la RN52, définie à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.⁴⁹

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'étude prévue à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme visant à permettre la réduction de la bande d'inconstructibilité le long de la RN52 définie à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

La commune maintient l'inscription de 2 secteurs de 8,8 ha, en zone urbaine (UE), au nord-ouest et au sud, dédiés aux équipements publics à vocation sportive, de loisirs et d'équipements scolaires.

Un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL⁵⁰) de 11,5 ha est inscrit en zone naturelle (Nl). Il est destiné aux espaces de loisirs et de tourisme en lien avec le patrimoine militaire. L'Ae invite la collectivité à s'assurer de la superficie de la parcelle constituant le secteur Nl qui selon le site géoportail.gouv.fr est de 5,11 ha et non 11,5 ha.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

La zone naturelle (N) est composée de 6 secteurs (479,7 ha), dont 5 sont des STECAL :

- Nc (0,3 ha), secteur de captages d'eau potable de la commune ;
- Nj (19,7 ha), secteur de jardins ;
- Nl (11,5 ha), secteur destiné aux espaces de loisirs et de tourisme (patrimoine militaire) ;
- Ns (118,5 ha), secteur correspondant à l'Espace naturel sensible du Vallon de la Moulaine ;
- Nv (3,3 ha), secteur de vergers.

Le dossier pourrait mieux justifier du caractère exceptionnel et limité des STECAL. Le règlement écrit des secteurs Nj et Nv permet la construction d'annexes de type abris de jardins d'une emprise au sol cumulée maximale de 15 m². L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point ; en revanche, elle relève que l'emprise au sol des piscines autorisées en secteur Nj n'est pas réglementée.

L'Ae s'interroge d'une manière générale sur le besoin d'autoriser des piscines en zone naturelle ce qui n'apparaît pas compatible avec le maintien du caractère naturel de la zone N.

L'Ae recommande à la collectivité de mieux justifier du caractère exceptionnel et limité des STECAL notamment les secteurs Nj (de jardins) visant à permettre l'installation de piscines dans une zone à vocation naturelle.

Les zones Natura 2000

Les 2 sites Natura 2000 les plus proches se situent sur le territoire du Grand Duché du Luxembourg à environ 4 km au nord : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) – Differdange Est –

48 Article L.111-8 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

49 Article L.111-6 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

50 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme.

Prenzeberg / Anciennes mines et Carrières et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tilleberg, Rollesberg, Ronneberg, Metzberg et Galgeberg.

Le dossier affirme que les projets d'aménagement générant une perte d'habitats et de populations d'espèces d'intérêt communautaire au voisinage des deux sites Natura 2000 vont induire une augmentation de la fréquentation des milieux naturels. L'étude d'incidences conclut que le PLU de Villers-la-Montagne aura un impact globalement positif sur les sites Natura 2000.

L'Ae ne partage pas cette conclusion compte-tenu du caractère minimaliste de l'étude d'incidences Natura 2000 :

- le diagnostic ne comprend pas de descriptif des habitats d'espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ;
- le dossier ne présente pas le détail des habitats et espèces présents sur la zone 1AU constituée d'un pré de fauche ;
- une perte d'habitats et de population d'espèces d'intérêt communautaire ne peut pas avoir un impact positif sur un site Natura 2000.

L'Ae recommande de produire une étude d'incidences Natura 2000 complète et conclusive par la présentation des deux sites Natura 2000 luxembourgeois les plus proches, l'étude faune-flore a minima sur la zone à urbaniser 1AU, l'examen de l'ensemble des impacts du développement projeté, a minima de la zone 1AU voire des dents creuses, sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites, et de conclure sur la présence ou non d'incidences avec, le cas échéant, la déclinaison des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour les milieux et les espèces concernés en privilégiant l'évitement.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu de l'article L.122-8 du code de l'environnement, « les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ».

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

2 ZNIEFF sont présentes sur le ban communal :

- ZNIEFF de type 1 « Vallon de la Moulaine » dont l'emprise recouvre un Espace naturel sensible. Elle se situe à l'extrémité Nord de la commune et est classée en zones naturelles N et Ns ;
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » qui s'étend principalement au Nord et à l'Est du territoire. Elle inclut la ZNIEFF 1 précédente. Elle est classée principalement en zones naturelles N et Ns, et en zone agricole A. L'Ae note qu'une petite partie (environ 0,9 ha) de la zone UX et la totalité de l'emplacement réservé (4,44 ha) pour un bassin de rétention sont projetées en ZNIEFF 2.

Les zones humides

Le dossier a localisé les zones humides prioritaires du SAGE du Bassin ferrifère. Elles sont localisées en zones naturelles N et Ns, ainsi qu'en zone agricole.

L'Ae relève que l'emplacement réservé n°2 destiné à « la création d'un bassin de rétention, réseaux divers et chemins » au bénéfice de la CAGL, couvert en totalité une zone humide identifiée au SAGE du Bassin Ferrifère. Le dossier indique que cet emplacement, en zone agricole, défini sur la zone humide, permettra de mieux gérer les écoulements des eaux pluviales.

L'Ae constate que la construction d'un bassin de rétention sur une zone humide est contraire au SDAGE Rhin-Meuse, au SAGE du Bassin Ferrifère et au SRADDET qui demandent chacun de préserver les zones humides.

L'Ae relève par ailleurs que la présence de zones à dominante humide ou de milieux potentiellement humides sur le territoire n'a pas été étudiée. Elle note que la zone à urbaniser 1AU n'a pas fait l'objet d'une expertise « zone humide » alors qu'une zone à dominante humide est partiellement localisée sur le terrain.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est »⁵¹ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle dans ce cadre que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

L'Ae souligne de plus que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

L'Ae recommande de compléter :

- *le rapport, par l'identification de toutes les zones identifiées comme potentiellement humides, y compris en zones urbanisées ;*
- *le dossier par une expertise zone humide qui comprendra des sondages pédologiques et des inventaires de la végétation spécifique des milieux humides sur la zone à urbaniser 1AU, et que le cas échéant, il conviendra de les classer, en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en zone naturelle afin de préserver la fonctionnalité des zones humides et de leurs aires d'alimentation ;*
- *le règlement écrit, par une disposition générale rappelant la nécessité de tenir compte du caractère potentiellement humide des terrains ;*
- *retirer l'inscription de l'emplacement réservé n°2 destiné à la réalisation d'un bassin de rétention sur une zone humide inventoriée.*

Espaces boisés, haies, ripisylves, trame verte et bleue

Les espaces boisés occupent principalement le nord et le flanc est jusqu'au sud du territoire. Les massifs forestiers sont identifiés, au sein de l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » en tant que continuité forestière et réservoirs de biodiversité au SCoT Nord 54 du territoire. Il y est indiqué d'une part qu'il faudra « *maintenir et protéger les habitats sources forêts* » et d'autre part qu'« *en cas de construction sur une parcelle boisée, il faudra réintégrer les haies et les boisements détruits* ». Ces 2 dispositions apparaissent contraires entre un objectif de non destruction (maintien et protection des habitats) et un objectif de compensation (en cas de destruction).

La forêt fait l'objet d'un classement majoritairement en zones naturelles N et Ns. Une partie est cependant classée en zone Ux non bâtie, sans plus d'explication.

L'Ae note positivement que les petits massifs forestiers inférieurs à 4 ha sont protégés par le biais de l'article L.151-23⁵² du code de l'urbanisme, mais la commune aurait pu mener une réflexion sur

51 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_de_document_principal_maj_avril_2024_vf.pdf – point 3.3

52 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

le classement des massifs forestiers au titre de l'article L.113-11⁵³ du code de l'urbanisme spécifique aux espaces boisés.

L'Ae salue positivement l'inventaire des haies sur son territoire et le recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour assurer leur préservation. L'Ae déplore cependant que la collectivité ne garantisse pas leur maintien strict. Elle prévoit des mesures de compensation en cas de destruction : réintégration d'une surface de haies équivalente à celle détruite dans le périmètre du projet ou à proximité, ce qui semble aller à l'encontre de l'objectif de préservation affiché à l'article L.151-23.

L'Ae signale que le remplacement d'une haie ancienne qui constitue un écosystème installé par une nouvelle haie ne conserve ni la biodiversité qu'elle hébergeait, ni la qualité et la quantité des services qu'elle rendait. Il est essentiel d'agir en faveur de la préservation des haies anciennes.

L'Ae rappelle que, le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...) et en complément et non en substitution, implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

L'Ae note favorablement l'application des dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme aux arbres isolés, bosquets et aux ripisylves.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **protéger au titre du régime de protection de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme les espaces boisés sur le territoire de la commune ;**
- **assurer la préservation stricte de l'ensemble des structures végétales identifiées dans le cadre de la Trame verte et bleue ou au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; et de retirer toute mention concernant leur éventuelle destruction et remplacement ;**
- **justifier du classement en zone UX du petit secteur boisé et à défaut de le reclasser en zone naturelle N.**

3.2.2. Les zones agricoles

La zone agricole (A) couvre 1 123 ha du territoire. C'est une zone qui englobe les terres cultivées, prairies et surfaces dédiées aux exploitations agricoles.

Le diagnostic indique qu'en 2019, 4 exploitations agricoles et 1 centre équestre sont en activité sur le territoire. Ces installations, selon le dossier, ne relèvent pas du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont situées à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, le dossier signale l'existence, en zone agricole, d'une coopérative (EMC2) qui a pour objet la construction d'une unité de méthanisation sur le site. À ce sujet, les services de la DREAL Grand Est signale que le méthaniseur exploité par la société EMC2 (ICPE classée à enregistrement) traite des déchets agricoles d'origine végétale et des effluents d'élevage provenant des différents adhérents de la coopérative. Il n'est pas lié à une installation agricole et ne répond pas aux dispositions de la zone agricole. L'Ae attire l'attention de la collectivité sur la nécessité d'adapter les règlements graphique et écrit pour ce site pour le mettre en cohérence avec la nature de son activité et pour ne pas bloquer son développement ultérieur.

L'Ae recommande d'adapter le zonage et le règlement écrit en s'assurant que les activités identifiées en zone agricole correspondent bien à la nature agricole de la zone et le cas échéant de revoir le classement.

⁵³ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bols, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'allègements.

3.3. Les risques et nuisances

Le dossier identifie bien l'ensemble des risques naturels et anthropiques présents sur le territoire communal.

L'Ae note positivement :

- l'indication des risques et aléas potentiellement présents en en-tête de tous les chapitres du règlement écrit des zones ;
- le renvoi aux documents annexes du règlement graphique sur lesquels sont localisés les risques et aléas identifiés sur le territoire ;
- le conseil de s'assurer de l'existence d'une cartographie plus récente compte-tenu de la connaissance évolutive du risque.

3.3.1. Les risques naturels

Le risque inondation

La commune est concernée par un risque inondation lié à la présence de la Moulaine au nord-est. Elle longe la limite communale avec la commune voisine d'Hussigny-Godgrange. Le PLU comprend en annexe du règlement graphique une cartographie de l'Atlas des zones inondables (AZI).

La zone inondable de la Moulaine identifiée à l'AZI est classée en zone naturelle Ns, le Biveau, affluent de la Moulaine, est classé en zone naturelle N. Les autres cours d'eau présents sur le territoire sont essentiellement classés en zone agricole A. Le règlement écrit impose un recul de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau en zones naturelle et agricole.

Le dossier indique que le Biveau, ruisseau intermittent se transforme en torrents lors de fortes précipitations et pollue et dégrade en aval la Moulaine par l'apport des eaux usées de la zone industrielle située à l'est du Biveau. Le dossier indique que le risque inondation n'affecte ni le village ni la zone industrielle car ceux-ci sont situés sur le plateau au contraire de la Moulaine et son affluent qui sont encaissés dans la vallée.

La collectivité précise qu'une étude des eaux pluviales dans la zone industrielle est en cours. L'Ae en prend note.

Le risque de remontée du radon

Le rapport a étudié le risque naturel de remontée du radon. Le territoire communal est classé en niveau 2, moyen, sur la quasi-totalité du territoire. Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Le dossier a bien identifié ce risque et comporte un rappel de sa présence sur le territoire dans chaque zone du règlement écrit, sans rappeler les bonnes pratiques à appliquer.

L'Ae recommande de compléter le règlement écrit en précisant les bonnes pratiques à adopter (ventilation / aération des locaux) et en réorientant les porteurs de projet vers la réglementation nationale⁵⁴.

Le risque mouvements de terrain, chute de blocs, cavités

Le règlement écrit comporte une cartographie en annexe localisant les aléas liés aux mouvements de terrain, chutes de blocs et cavités présents sur le territoire. L'Ae relève que la cavité naturelle « Perte du Fond de la Gouffre » n'a pas été cartographiée. Elle se situe au sud-ouest en zone agricole. Le rapport précise que l'ensemble des zones concernées par ces aléas n'est pas classé en zone urbaine ou à urbaniser.

L'Ae recommande de compléter la cartographie des mouvements de terrain par la localisation de la cavité naturelle « Perte du Fond de la Gouffre ».

54 <https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/radon>

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Infrastructures de transport

La RN52 est concernée par des normes en matière d'isolement acoustique. Le règlement écrit indique que des normes d'isolement acoustique devront être mises en œuvre lors de la construction de bâtiments. L'Ae note que les cartographies et arrêtés sont annexés au PLU. Elle relève cependant que les zones de nuisances acoustiques ne sont pas reportées sur le document graphique.

Par ailleurs, Villers-la-Montagne est concernée par des portions de la RN52 classée route à grande circulation (RGC) qui grèvent les terrains d'une bande d'inconstructibilité de 100 m (voir ci-avant chapitre 3.1.2).

L'Ae recommande à la collectivité de reporter au règlement graphique les zones de nuisance acoustiques par rapport à la RN52. Elle renouvelle sa recommandation de compléter le dossier par l'étude « entrée de ville » prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme justifiant de la réduction de la marge de recul fixer à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

L'aléa minier

La commune est très faiblement concernée par un aléa minier. Elle est limitrophe des communes d'Hussigny-Godbrange (au nord) et de Tiercelet⁵⁵ (à l'est) qui sont concernées par le Plan de prévention des risques miniers (PPRm) approuvé en 2009.

La cartographie des risques miniers ferrifères et salifères est annexée au règlement graphique. Le secteur de la commune concerné par l'aléa minier est classé en zone naturelle N. L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

Les canalisations de transport de matières dangereuses

La commune est traversée par 8 gazoducs qui font l'objet de Servitudes d'utilité publique (SUP). Elles sont reportées sur le plan des SUP et sur une cartographie annexe au règlement : carte des risques technologiques et installations classées. L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et pollution des sols

Selon le dossier, 15 ICPE sont présentes sur le territoire dont 14 dans la zone industrielle et 1 dans le village. D'après le site georisques.gouv.fr, ce sont 22 ICPE qui sont répertoriées sur la commune et aucune ne semble localisée dans le village.

Le dossier identifie 20 sites anciens potentiellement pollués, selon le site georisques.gouv.fr ce sont 30 anciens sites qui sont recensés dans la base de données CASIAS⁵⁶, dont plusieurs au niveau du village.

La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL⁵⁷ du BRGM afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

Le dossier identifie bien la présence, dans la zone industrielle, d'un site répertorié dans l'ex base de données BASOL⁵⁸. Il est reporté en tant que site BASOL sur la « carte des risques technologiques et installations classées » annexée au règlement graphique. Le rapport indique

55 L'Ae a rendu un avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de Tiercelet le 17 avril 2024.
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age36.pdf>

56 La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. CASIAS est une cartographie de l'histoire des activités industrielles ou de services qui se sont succédées au cours du temps sur un territoire, et ne préjuge pas de la pollution effective des sols des établissements recensés.

57 <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/bd-activipoll>

58 Sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

que ce secteur fait l'objet d'un Secteur d'information sur les sols (SIS)⁵⁹. Il convient de mettre à jour la carte annexée en ce sens.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ***l'actualisation des installations industrielles en activité sur le territoire et des anciens sites pouvant présenter un risque de pollution ;***
- ***la mise à jour de la cartographie annexée au règlement graphique et recensant ces différents sites, y compris l'emprise du Secteur d'information des sols.***

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le territoire est concerné par 6 périmètres de protection de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique. L'Ae note qu'ils sont reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique (SUP) mais que les arrêtés préfectoraux ne sont pas annexés au PLU. La quasi-totalité du territoire est concerné par un périmètre de captage, de protections immédiate, rapprochée ou éloignée. Le dossier indique que la zone à urbaniser 1AU est située en dehors des périmètres de protections immédiate et rapprochée des captages.

Les périmètres de protection immédiate des captages d'eau de la commune sont classés en zone naturelle Nc. Seuls les constructions, occupations, aménagements et utilisations liés à l'entretien du point de captages et de ses abords sont possibles en zone Nc. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont majoritairement classés en zones naturelle et agricole, une partie est classée en zone urbaine compte-tenu de l'étendue de ces périmètres.

L'Ae recommande d'annexer au PLU les arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres de protection de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique.

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale de Longwy. Elle traite les effluents de 13 communes et a une capacité théorique de 64 000 EH⁶⁰. Selon le portail de l'assainissement⁶¹, elle est conforme en équipement mais **présente une non-conformité globale en performance en 2022**. Sa charge entrante en 2022 a atteint 44 015 EH.

Selon le dossier, le territoire communal n'est pas desservi en totalité par le réseau d'assainissement collectif. Il s'agit notamment de la zone industrielle dont une partie des industriels disposent d'un assainissement autonome, voire pour l'un d'entre eux d'une station de traitement interne dont les effluents sont rejetés vers le cours d'eau de l'Alzette. Certaines entreprises sont néanmoins raccordées au réseau intercommunal. Le dossier indique également qu'il existe plusieurs stations de refoulement, tout en précisant que si ces postes ont atteint leurs capacités, des travaux de redimensionnement de la STEU intercommunale seront à prévoir.

Le PLU contient en annexe le règlement général d'assainissement et un plan de zonage assainissement datant de 2008 délimitant les zones d'extension en collectif et celles en non-collectif. Selon ce plan aucun secteur n'est identifié en zone d'assainissement non collectif.

59 La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose :

- au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol ;
- au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution.

Les secteurs d'information sur les sols sont ensuite créés par arrêté préfectoral.

60 Équivalents-Habitants.

61 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-025432300744>

La partie de la notice technique relative au réseau d'assainissement reprend *in extenso* les informations contenues dans le rapport de présentation sans plus de précisions. Le dossier n'apporte aucun élément en ce qui concerne les capacités du réseau d'assainissement à absorber les effluents supplémentaires résidentiels ou industriels projetés compte-tenu des dysfonctionnements constatés en 2022 sur la STEU ni de diagnostic sur l'état des installations d'assainissement non collectif existantes.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ***l'état des lieux complet de l'ensemble du réseau d'assainissement collectif y compris les postes de refoulement et la station d'épuration des eaux usées intercommunale ;***
- ***le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes ;***
- ***dans les deux cas, en cas de dysfonctionnements constatés, de présenter les modalités et le calendrier pour la mise aux normes du réseau d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif ;***
- ***ne pas autoriser de constructions nouvelles tant que le système d'assainissement n'aura pas été remis en fonctionnement normal.***

La gestion des eaux pluviales

Le rapport indique que la gestion des eaux pluviales doit être conforme aux dispositions du zonage pluvial. Le PLU comporte en annexe le référentiel d'information des usagers du service eaux pluviales, en revanche le plan de zonage pluvial est manquant.

Le dossier indique que les eaux pluviales de la zone industrielle sont dirigées vers la Moulaine et qu'une étude sur les eaux pluviales de la zone industrielle est en cours.

L'Ae relève qu'un emplacement réservé destiné à la CAGL (compétente) est inscrit en zone naturelle N destiné à la création d'un bassin de rétention et à la gestion des eaux pluviales. Comme évoqué précédemment, l'emplacement réservé est situé sur une zone humide qu'il convient de préserver.

L'Ae renouvelle sa recommandation de reconsidérer l'emplacement du bassin de rétention sur une zone humide inventoriée.

Le rapport indique que le règlement définit des prescriptions relatives au rejet des eaux pluviales et encourage l'infiltration à la parcelle. Or le règlement du PLU renvoie systématiquement au référentiel d'information qui rappelle le principe général de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

L'évaluation environnementale évoque le rôle de la végétation et des espaces libres dans la limitation du ruissellement et la gestion des eaux pluviales.

L'Ae recommande de compléter le dossier par le plan de zonage pluvial et d'écrire littéralement dans le règlement les dispositions de principe en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle et de renvoyer en seconde intention au référentiel d'information des usagers du service eaux pluviales.

3.5. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

En préambule, ***l'Ae renouvelle à la collectivité sa recommandation de compléter le dossier par l'analyse du projet de PLU avec le plan d'actions du PCAET de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson approuvé le 20 décembre 2020 .***

Les mobilités et les transports

La commune est traversée par la RN52 située dans le prolongement de l'autoroute A30. Elle permet de relier le sillon mosellan au réseau routier belge et luxembourgeois. Le territoire ne dispose pas d'aires de covoiturage.

Il n'existe pas de gare sur son territoire. Les gares les plus proches se situent à Longwy (10 km) et à Rodange au Luxembourg (15 km). La commune est desservie par 1 ligne de bus (Longwy-Bas

à Lexy) gérée par le Transport du Grand Longwy (TGL). Il existe un service de transport à la demande, un service de transport pour les personnes en situation de handicap et un dédié aux seniors.

La commune indique qu'il n'existe pas de voies sécurisées pour les cyclistes et les piétons.

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé (88 % en 2017) pour les déplacements domicile-travail, suivie des transports en commun (7,5 %) et de la marche à pied (1,7 %). La part du vélo est nulle.

Le PLU a identifié le tracé des cheminements doux existants qu'elle entend préserver. Le règlement écrit comprend des dispositions sur le stationnement des deux roues et des véhicules électriques ou hybrides pour encourager le développement de l'usage du vélo ou de véhicules de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande d'établir un schéma communal prévisionnel des itinéraires cyclables et, le cas échéant, de prévoir des emplacements réservés pour sa mise en œuvre. Elle recommande par ailleurs à la collectivité de réaliser une enquête mobilités et suivant ses conclusions de réfléchir à la création d'aires de covoiturage.

La qualité de l'air et les gaz à effet de serre (GES)

Le dossier précise que l'analyse des émissions de polluants sur la commune montre qu'en 2019 l'émission des polluants d'origine automobile est élevée, compte-tenu de la prédominance de l'utilisation des véhicules à moteur thermique. Cette pollution est intensifiée par le passage de la RN 52. Le PCAET a classé la commune en zone sensible aux polluants.

Les mesures mises en avant par le PLU pour améliorer la qualité de l'air sont la limitation de l'étalement urbain avec une seule zone à urbaniser et la densification des dents creuses. La collectivité indique également que le reclassement de parcelles jouxtant la RN52 en zones naturelles Nj ou Nv devraient permettre d'éviter l'exposition de nouvelles populations aux polluants atmosphériques liés au trafic routier. L'identification de sentiers favorisant les déplacements doux et des éléments de paysage devraient permettre de lutter contre la pollution atmosphérique.

La consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables

La collectivité indique qu'elle s'est fixée comme objectifs de maîtriser sa consommation d'énergie. Elle ajoute que selon le PCAET, la CAGL fait état d'une diminution de la consommation énergétique depuis 2005 et que les consommations les plus élevées concernent les consommations de chauffage, celles liées aux déplacements et à l'industrie.

La commune souhaite agir contre le réchauffement climatique par le déploiement des énergies renouvelables. Il indique que le territoire dispose de potentialités en termes de développement des énergies renouvelables (sur les toitures des bâtiments d'activités, agricoles ou communaux) et que de nombreux projets existent ou sont en cours (implantation d'unités de méthanisation). Cependant, le dossier n'identifie pas de secteurs propices à leur implantation. Le règlement écrit encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire sur le bâti existant et le bâti neuf. Il prévoit un bonus de 25 % pour les hauteurs maximales⁶² en cas de création de logements à énergie positive comprenant des dispositifs de production d'énergie solaire.

La prise en compte de changement climatique

Le dossier présente des mesures pour la lutte contre le changement climatique : limitation de la consommation d'espaces, protection de composantes de la trame verte et bleue y compris des espaces de nature ordinaire dans le village. Le dossier précise que la préservation d'espaces boisés et de zones naturelles permet la régénération de l'air et le piégeage du CO₂ permettant de garantir la régulation thermique du territoire. Il précise que la présence de zones naturelles de jardins et de vergers, ainsi que la végétalisation au sein du village qui impliquera la désimperméabilisation de certains espaces, contribueront au maintien d'îlots de fraîcheur au sein et autour du village.

62 Majoration de 25 % des règles de hauteur à l'égout des toitures ou par rapport à la hauteur de la construction existante.

L'Ae signale à la collectivité l'existence de l'outil de Météo France⁶³ qui permet de caractériser le changement climatique et invite la commune à s'y référer.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

L'Ae salue le recours aux dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme⁶⁴ par lequel le PLU protège des éléments du patrimoine lié à l'histoire du territoire. Ils sont identifiés au règlement graphique et dans un document annexe du PLU. Le règlement comporte, de plus, des dispositions permettant l'intégration paysagère des constructions. L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

La grille d'indicateurs de suivi de développement durable du PLU ne comporte aucun indicateur de suivi environnemental. L'Ae relève que les indicateurs retenus ne comportent pas de valeur cible. Elle invite également la collectivité à préciser que des mesures correctrices seront mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs fixés.

L'Ae rappelle à la collectivité que le manque de suivi environnemental ne permettra pas d'estimer l'impact du projet de plan, dans le temps, sur les milieux naturels : consommation des espaces naturels, vergers, boisements, haies, zones humides...

L'Ae recommande de compléter la grille des indicateurs par :

- **des indicateurs de suivi environnemental ;**
- **les valeurs cibles et les mesures correctrices en cas non-atteinte des objectifs.**

3.8. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier. Il est de bonne qualité et permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre.

METZ, le 2 juillet 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

⁶³ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

⁶⁴ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».